

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20241213-699



TRAVAUX

Règlementation de la circulation - **QUAI DU RHÔNE, aux abords du n°18**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6,**

VU la demande de la société « **SUEZ** » sollicitant l'autorisation **DE CRERR DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE** pour le compte de la « **CCMP** »,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Circulation**

La circulation **sur le quai du Rhône**, aux abords du n°18, sera réglementée **2 jours, de 07h00 à 18h00**, sur la période **du 13/01/2025 au 31/01/2025**.

Aux abords du n°18 du quai du Rhône, l'entreprise sera autorisée à occuper :

- le trottoir NORD,
- la ½ chaussée NORD tout en maintenant la voie ouverte à la circulation.

Par conséquent, **la circulation sera alternée avec un sens prioritaire de circulation défini par panneaux type « B15 » et « C18 ».**

Si nécessaire, cet alternat sera assuré manuellement.

Au droit des travaux sur le quai du Rhône :

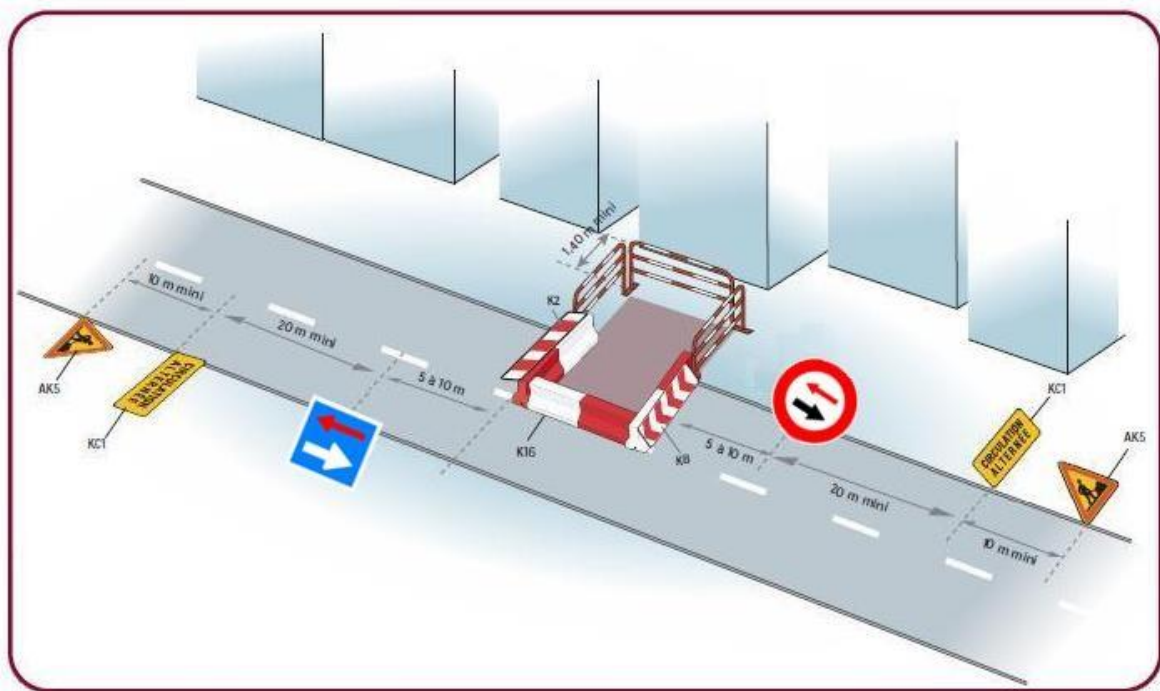
- **la vitesse sera limitée à 30km/h,**
- **le dépassement de véhicules sera interdit,**
- **le cheminement piéton sera dévié sur le trottoir SUD,**
- **le stationnement sera interdit,**
le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant,
- **les accès aux riverains et aux services seront maintenus.**

ARTICLE 2 : Signalisation

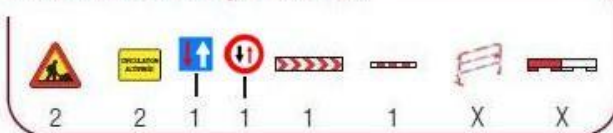
L'entreprise assurera la fourniture et pose de la signalisation verticale et horizontale du chantier.

De jour comme de nuit, les travaux seront réalisés, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992. L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise devra signaler, **à minima**, son chantier conformément aux dispositions visualisées ci-dessous :

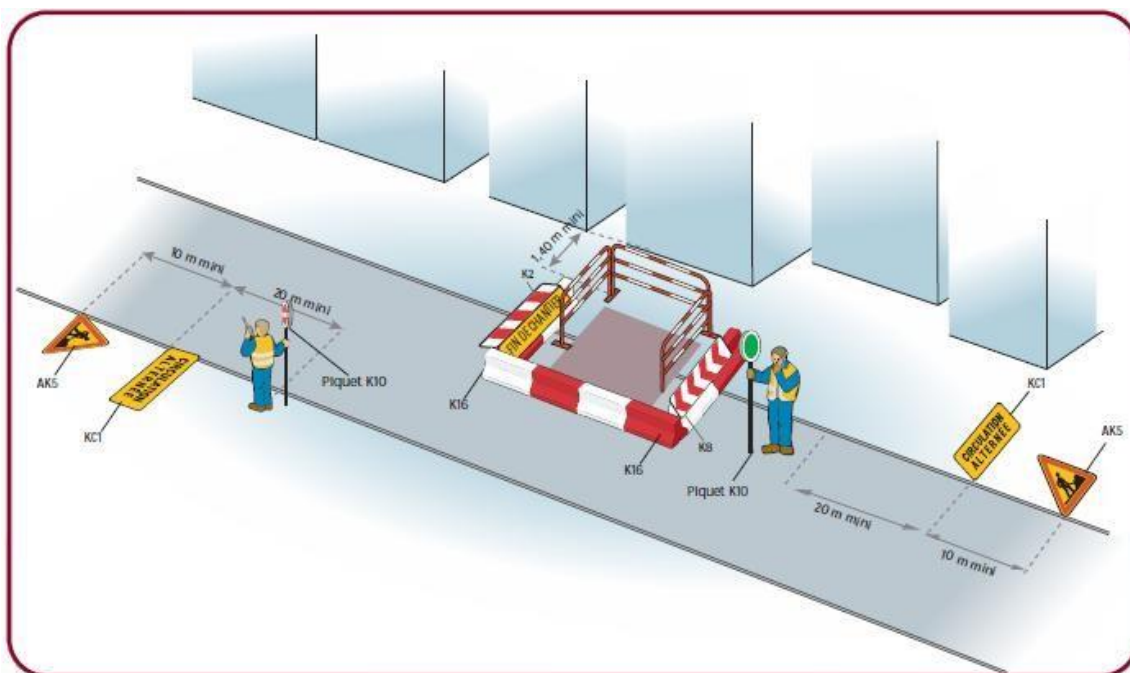


Inventaire des panneaux

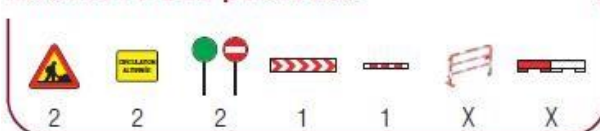


Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.

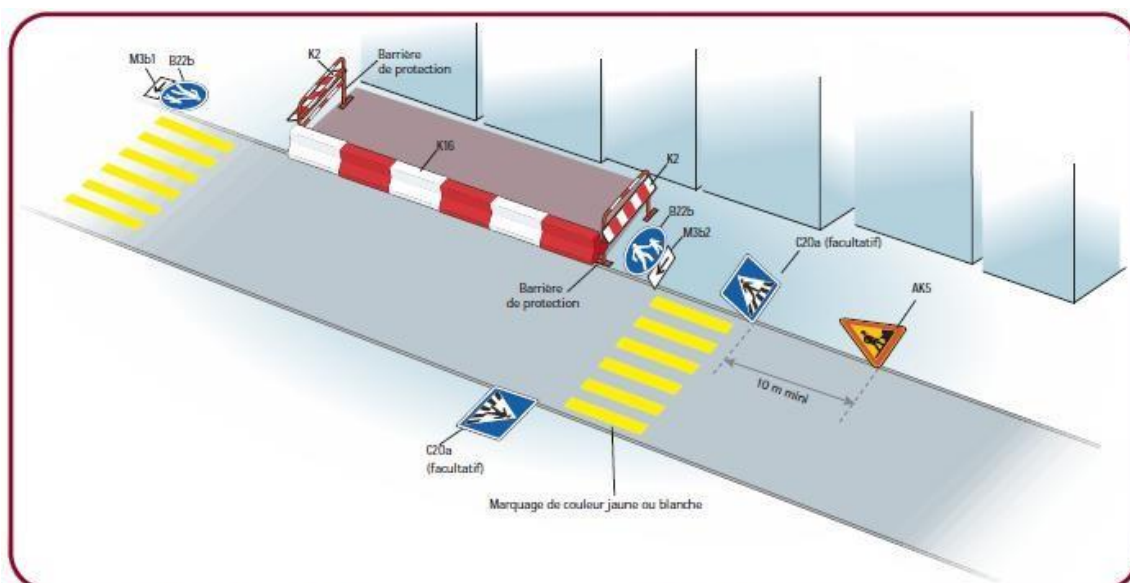


Inventaire des panneaux

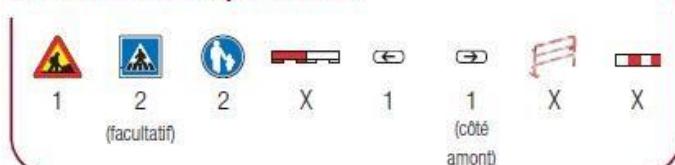


Remarque

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.



Inventaire des panneaux



Remarques

- En cas de fouilles profondes, mettre en place une palissade conforme à l'autorisation.
- Possibilité de remplacer les K16 par des K5a.

ARTICLE 3 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Société « SUEZ »** - 967 chemin Pierre Drevet – Caluire et Cuire.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 13 décembre 2024

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication dans le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

